



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

Réf. : 41/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par J-P. Sotin

jean-philippe.sotin@intradef.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale
des 300 mètres de la commune de Merville-Franceville

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- l'arrêté municipal n° P-2020/002 du 29 juin 2020 du maire de la commune de Merville-Franceville (14) réglementant la police et la sécurité de la plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale
des 300 mètres bordant la commune de Merville-Franceville.

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Merville-Franceville, il est créé une zone réglementée comprenant trois zones de baignade surveillée et trois chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

Les zones de baignade surveillée sont définies comme suit :

- la zone n° 1, d'une longueur de 200 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, située face au poste de secours principal ;
- la zone n° 2, d'une longueur de 150 mètres et d'une profondeur de 150 mètres ; située au droit du camping « Le point du jour », face au poste de secours n° 2 (« camping ») ;
- la zone n° 3, d'une longueur de 150 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, située face au poste de secours n° 3 (« dunes »).

Dans ces zones, matérialisées dans les conditions définies à l'article 4, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation des chenaux réglementés

Les trois chenaux de navigation sont définis comme suit :

- le chenal n° 1, situé à l'Ouest du poste de secours des dunes réservé à la pratique du *kitesurf* ;
- le chenal n° 2, à l'Est du parking principal (boulevard Wattier) ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations ou engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et les véhicules nautiques à moteur, à l'exception des *kitesurfs*
- le chenal n° 3, situé à l'Est de la zone de baignade Camping (poste de secours n°2) ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations ou engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et les véhicules nautiques à moteur, à l'exception des *kitesurfs*.

Dans ces chenaux, matérialisés dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche, de baignade ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Merville-Franceville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36/2014 du 4 juillet 2014 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bandes des 300 mètres de la commune de Merville-Franceville.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

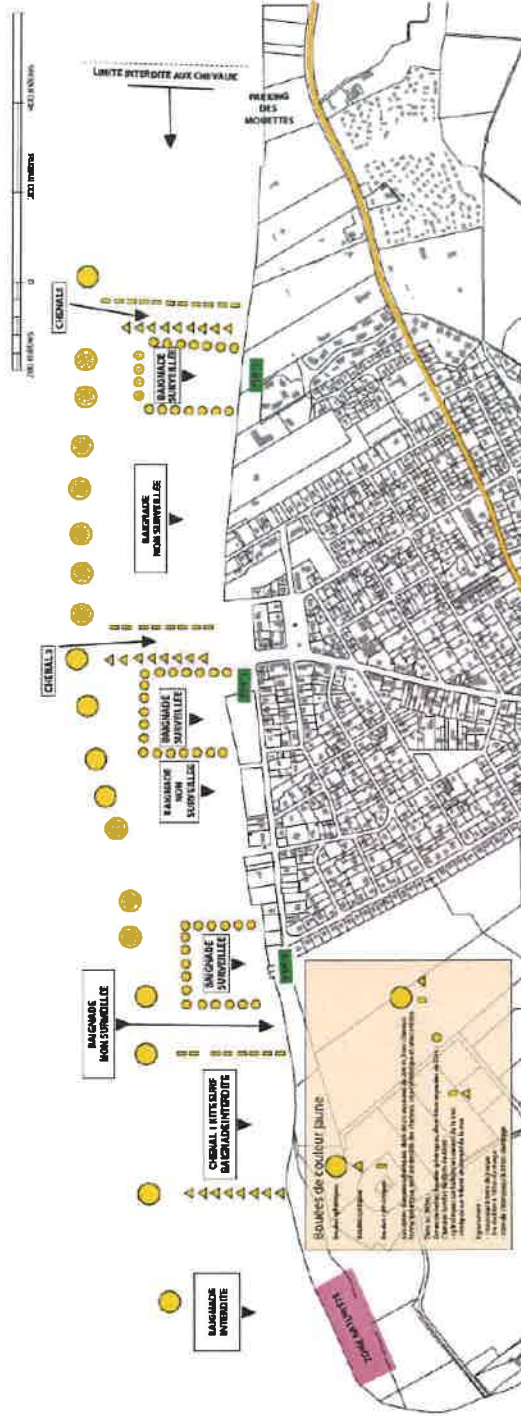
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,



PLAN DE BALISAGE



Commune de Merville-Franceville plage
BALISAGE DE LA PLAGE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRM MEMDN
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGUÉ A LA MER ET DU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)